



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250284
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/08/2025 et déposée par le **GAEC DU PLATEAU TARTOZIEN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS** pour l'exploitation des parcelles D177, D182, D461, D696, D178, D179, D180, D181, D183, D194, D195, D199, D200, D201, D231, D466, D467, D695, D224, D225, D226, D331, D464, D190, D191, D193, D206, D208, D209, D210, D228, D230, D310, D311, D312, D313, D314, D315, D739, D740, D203, D204, D469, D227, D468, D463, D202 situées à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**, d'une surface totale de 22,5880 ha, précédemment mis en valeur par **Robert BOIVEAU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2025 et déposée par **Samuel GANTIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS** pour l'exploitation des parcelles D204, D469, D227, D468, D463, D202, D177, D182, D461, D696, D565, D178, D179, D180, D181, D183, D194, D195, D199, D200, D201, D231, D232, D466, D467, D564, D571, D695, D224, D225, D226, D192, D331, D464, D190, D191, D193, D206, D208, D209, D210, D228, D230, D310, D311, D312, D313, D314, D315, D563, D566, D739, D740, D203 situées à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**, d'une surface totale de 28,9765 ha, précédemment mis en valeur par **Robert BOIVEAU**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **11/12/2025**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Publié le : 29/01/2026 16:01 (Europe/Paris)

Par : JP

https://www.saint-hilaire-de-chaleons.fr/documents_administratifs/50669

Considérant que la demande du **GAEC DU PLATEAU TARTOZIEN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PLATEAU TARTOZIEN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PLATEAU TARTOZIEN** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Samuel GANTIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Samuel GANTIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Samuel GANTIER** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que la demande de **Samuel GANTIER** est prioritaire à la demande du **GAEC DU PLATEAU TARTOZIEN**,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DU PLATEAU TARTOZIEN dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE DE- CHALEONS, n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 22,5880 hectares relative aux parcelles mentionnées ci-après :

Liste des parcelles : D177, D182, D461, D696, D178, D179, D180, D181, D183, D194, D195, D199, D200, D201, D231, D466, D467, D695, D224, D225, D226, D331, D464, D190, D191, D193, D206, D208, D209, D210, D228, D230, D310, D311, D312, D313, D314, D315, D739, D740, D203, D204, D469, D227, D468, D463, D202 situées à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Publié le : 29/01/2026 16:01 (Europe/Paris)

Par : JP

https://www.saint-hilaire-de-chaleons.fr/documents_administratifs/50669

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU PLATEAU TARTOZIEN** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 19 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Publié le : 29/01/2026 16:01 (Europe/Paris)

Par : JP

https://www.saint-hilaire-de-chaleons.fr/documents_administratifs/50669